

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

Avis. - La deuxième séance de ce jour est encartée à l'intérieur de la première séance.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(1^{re} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du samedi 21 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. **Ouverture de la session extraordinaire** (p. 6587).
2. **Cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.** - Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6587).
M. Worms, rapporteur de la commission des lois.
M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Passage à la discussion des articles.

Articles 4 et 7. - Adoption (p. 6587).

Vote sur l'ensemble (p. 6588).

Explications de vote :

MM. Alain Richard,
Jacques Blanc.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre des travaux** (p. 6588).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,
vice-président

La séance est ouverte le samedi 21 décembre 1985, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1985-1986.

2

CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES

**Discussion, en troisième lecture,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (nos 3298, 3300).

La parole est à M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, l'Assemblée, dans sa précédente session (*Sourires*) a voté le projet de loi organique limitant le cumul des mandats pour les parlementaires.

Il convient, au cours de cette session extraordinaire, d'adopter le projet de loi concernant les élus de collectivités territoriales. Il leur applique les mêmes dispositions que le précédent aux parlementaires, amendées de la même façon par le Sénat. L'avis de la commission des lois est donc le même : elle vous propose d'adopter les propositions du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les grands projets résistent à l'épreuve du temps : le Gouvernement n'a pas changé de position depuis la session précédente. (*Sourires*.) Il partage donc les conclusions du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 4 et 7

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté au chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral un article L. 46-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 7. - La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient.

« Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement, si celui-ci était égal ou supérieur à trois. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

« Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il est symbolique que ces deux projets soient discutés en cette fin de législature : ils couronnent en effet l'action de rénovation en profondeur de la vie politique entreprise depuis cinq ans.

La décentralisation et l'ensemble des textes relatifs à notre nouvelle organisation locale ont considérablement contribué à rapprocher la politique des citoyens et à mieux la traduire en actes. Il restait à réformer l'organisation de la profession politique. Les deux textes que nous aurons adoptés ce soir sont une étape majeure de cette réforme. Ils mettent un terme à une situation propre à la France dans laquelle aucune limitation, légale ou coutumière, ne s'opposait à l'addition de mandats et de fonctions électives pourant fort absorbants.

On a pu constater, au cours de la dernière génération, le déséquilibre de la vie politique que pouvait parfois entraîner la multiplication des cumuls de mandats, devant des citoyens certes perplexes et souvent interpellés par cette habitude, mais finalement démunis du moyen d'y mettre fin par leur simple bulletin de vote.

Il a donc fallu légiférer. Les textes que nous venons de débattre et dont l'un a déjà été adopté débouchent sur des solutions prudentes, à peu près équilibrées. Je ne reviens pas sur leur dispositif, qui a été exposé avec beaucoup de talent et de conviction par notre rapporteur, Jean-Pierre Worms. Il a bien fallu tenir compte de la préférence du Sénat, puisque l'on était dans une situation législative particulière où un accord était nécessaire entre les deux assemblées.

Le groupe socialiste, qui a été à l'origine de cette législation et qui l'aurait voulue plus radicale, plus définitive, souhaite qu'elle puisse encore évoluer. Il considère cependant que, sur une question aussi décisive, le mieux aurait été, une fois de plus, l'ennemi du bien, qu'il fallait franchir l'étape, réaliser cette première évolution qui, à ses yeux, doit être irréversible.

En soulignant que d'ores et déjà la loi impose que plus personne ne détienne à l'avenir plus de deux mandats, même si la transition nous paraît trop longue et un peu désordonnée, je conclurai en observant que cette réforme aurait pu être faite entre 1946 et 1958, puis entre 1958 et 1974, ou encore entre 1974 et 1981. Des occasions se sont présentées. D'autres réformes touchant à notre vie politique auraient pu en fournir l'opportunité. Elle n'a pas été réalisée. Elle vient de l'être, après qu'une concertation se fut instaurée. Elle est l'expression d'une volonté politique qui a permis d'opérer certains sacrifices et de remettre en cause des habitudes et des situations acquises d'hommes politiques importants, de tous les bords de notre vie politique.

C'est donc d'une vraie réforme qu'il s'agit. Elle symbolise bien la volonté de déblocage de nombreuses structures figées de notre société et de notre vie politique qui aura marqué l'ensemble de cette législature et qui, me semble-t-il, témoigne de l'apport considérable du Gouvernement et du groupe socialiste, lequel a pris ses responsabilités à toutes les étapes de cette législature pour mettre en œuvre des réformes en profondeur qui heurtaient les habitudes et les situations et qui, par conséquent, supposaient de vaincre des résistances. C'est à lui que revient la responsabilité d'avoir su conduire, dans la concertation mais avec cohérence, une ère de réformes dont les deux textes de ce soir marqueront le couronnement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Selon M. Alain Richard, la période de transition prévue serait trop longue et désordonnée. Elle est à mes yeux indispensable, ne serait-ce que pour tenir compte des habitudes de notre pays.

De même, il était indispensable que les deux textes relatifs au cumul des mandats puissent sortir ensemble. En effet, nous ne voulions pas, avec le Sénat, que soit voté un texte qui aurait interdit à des élus locaux, sauf à abandonner tel ou tel mandat, de devenir député ou sénateur.

Le mérite de l'amendement adopté par le Sénat et repris par l'Assemblée est de mettre sur un même pied les élus locaux et ceux qui détiennent déjà un mandat national.

C'était là une des exigences du Sénat - exigence à laquelle nous avons souscrit - et l'amendement en question a d'ailleurs été, à l'exception, je crois, du groupe communiste, voté par tous les groupes du Sénat, y compris le groupe socialiste.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, pour rester dans la logique des textes que nous allons voter aujourd'hui et permettre aux élus d'être le plus près possible de leurs électeurs, une autre réforme s'impose, qu'il nous appartendra de réaliser. Elle ne changera pas de longues habitudes : il s'agit de la remise en cause de la décision prise par l'actuelle majorité d'instaurer le scrutin proportionnel pour les élections législatives.

A la volonté de permettre aux élus de consacrer plus de temps à leur mandat et à leurs électeurs doit logiquement correspondre le retour au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription, dans des circonscriptions revues par rapport à celles qui existaient auparavant. C'est indispensable pour revenir à l'esprit même de la V^e République et c'est conforme à l'esprit de la réforme à laquelle nous procédons ce soir.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Alain Richard. Nous y renonçons, monsieur le président !

M. le président. Soit ! ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Blanc. Pour !

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DES TRAVAUX (1)

M. le président. Ce matin, à neuf heures trente, deuxième séance publique :

(1) Communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, faite à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du vendredi 20 décembre 1985.

Discussion des conclusions du rapport n° 3281 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres d'organismes administratifs (M. Jean-Pierre Michel, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3273 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (rapport n° 3296 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN